

Parag. 3. Que pour établir des chemins à barrières il faudrait avoir le pouvoir d'empêcher les propriétaires de chaque côté, de laisser ouvrir d'autres chemins et laisser passer les voyageurs sur leurs propriétés.

Parag. 4. Que pour empêcher la destruction des bois etc., il faudrait amender la section 18 de l'acte d'Agriculture, qui oblige à faire du déconver, — afin d'exempter et même défendre d'abattre le bois sur les 4 ou 5 derniers arpents de profondeur de la terre. Il y a toujours assez grand de terre de déserté pour bien cultiver ; mais le bois manque partout dans les anciens établissements du pays.

Sessions des Conseils de Comtés, Election ou Nomination des Préfets, &c.

SECTION XX.

Résolu—Que ce n'est pas la municipalité ici qui se gouverne dans les premières sessions des conseils, aussi bien que dans ses élections, mais c'est l'exécutif qui intervient et tient le régime en mains par l'un de ses officiers, le Régistrateur. La municipalité ne doit subir aucun contrôle, tant qu'elle n'aura pas fait défaut. Il y a d'autres personnes qualifiées comme les anciens conseillers, les Notaires, etc., qui peuvent présider. Que les sessions des conseils de comté se tiendront au lieu fixé par la loi, ou bien la loi devrait porter que la première session se tiendra dans la paroisse la plus ou la moins peuplée.

Que les Préfets et tous les Maires devraient être Juges de Paix de droit, comme dans le Haut-Canada. C'est une marque d'infériorité légale pour le Bas-Canada que ses mandataires devront se hâter de faire disparaître ; il en était ainsi des compagnies à fonds social qui existaient pour le Haut-Canada, et dont l'établissement n'a été permis au Bas-Canada que depuis l'automne dernier.

Nomination du Surintendant de Comté.

SECTION XXI.

Résolu—Que c'est une question si les inspecteurs avec la connaissance parfaite qu'ils ont des lieux et des intérêts divers, dans leurs divisions respectives, ne seraient pas plus habiles à déterminer la confection des nouveaux chemins, à remplir eux-mêmes les devoirs imposés au Surintendant.

Encore qu'un Surintendant connaîtra moins les lieux particuliers, connaîtra moins les débats entre les intéressés, d'un autre côté, il n'apportera pas avec lui son intérêt personnel, qui a toujours un certain poids dans la balance, quand il s'agit de prononcer entre des intérêts opposés ; de plus c'est un homme qualifié sous le rapport de l'instruction surtout, qu'il faudra appeler à cet office, qui pourra s'acquitter de ses devoirs et observer les formalités, dont l'accomplissement pour lui sera une affaire d'habitude, une répétition continue des mêmes procédés ; en un mot le surintendant pourra peser les prétentions de chacun et proportionner les travaux à la richesse des intéressés ; au lieu que l'Inspec-

teur n'ayant guère à verbaliser plus d'un chemin dans sa division, sera toujours nouveau et sans expérience, et de plus, ayant ses intérêts à défendre avec ceux des autres, rarement il serait exempt d'erreur, quel qu'instruit qu'il soit ; et s'il n'est pas instruit s'il ne peut écrire lui-même les procédés, quelle ne serait pas sa responsabilité ? par ces raisons, il faut convenir que l'office d'un Surintendant est nécessaire pour l'ouverture et construction des chemins et ponts ; mais ses pouvoirs sont absolus et sans contrôle ; dans plusieurs cas, sa juridiction est supérieure à celle du conseil, il le domine même.

Entr'autres attributions qu'il peut exercer de son propre mouvement, sont celles de faire faire les chemins modèles (Section 59) faire poser des bornes milliaires (Section 63) faire faire et mettre en usage les herbes à neige, employer des arpenteurs et des Ingénieurs &c.—Ces dispositions toutes avantageuses qu'elles soient elles-mêmes ne doivent être mises à effet qu'à l'ordre des conseils.

En principe, le pouvoir constituant, le Conseil qui a nommé ses officiers, ne peut pas être dessaisi de l'autorité essentielle à l'exercice de ses attributs qui lui donnent avant tout la direction de ses officiers ; mais si l'on défère à l'officier le droit de diriger et commander le Conseil comme le projet le comporte en plusieurs circonstances, ce n'est rien moins que d'introniser un pouvoir arbitraire contre le pouvoir légitime, créer de l'antipathie et avilir l'autorité des conseils.

Si l'on veut des conseils que l'on ne les dépouille pas des attributions inhérentes à cette espèce d'administration. Malgré que l'on ait lieu de regretter que l'opinion n'est encore que peu avancée, vers les améliorations, néanmoins ce n'est pas une raison d'intervertir l'ordre des choses. Si l'on redoute trop l'apathie des Conseils, qu'on établisse plutôt une autre espèce d'administration sans contrôle du tout de la part du peuple, mais appeler le peuple à élire des conseillers pour se donner un Maître, c'est tromper le peuple et le rendre encore plus hostile aux améliorations. Il vaut mieux avancer lentement par des moyens directs que d'adopter un système qui répugne à la raison.

Paragraphe 3. "Le Surintendant du Comté tiendra son Bureau au lieu où se tiendra le Bureau du conseil du comté" un jour par semaine seulement

Conseils Locaux. Pouvoirs communs à tous les Conseils Locaux.

SECTION XXIII.

Résolu—Qu'outre les objets mentionnés dans cette section à l'égard desquels les conseils pourront aussi faire des Règlements pour obliger les occupants des lots le long des chemins, de faire et entretenir leurs clôtures, et qu'à défaut de clôtures ou faute de leurs barrières, ils n'auront pas droit aux dommages d'animaux ainsi causés par le défaut de clôtures ou de barrières ouvertes, et que dans